

Article L4152-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Janvier 2023

Notre analyse

Il est interdit d'employer des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant à certaines catégories de travaux qui présentent un risque pour leur santé ou leur sécurité compte tenu de leur état. Ces travaux sont déterminés par voie réglementaire.

Article L4152-1 du Code du travail

Il est interdit d'employer les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant à certaines catégories de travaux qui, en raison de leur état, présentent des risques pour leur santé ou leur sécurité.

Ces catégories de travaux sont déterminées par voie réglementaire.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Focus "Reproduction"

Cliquez ici pour accéder à cet outil